

Les descendants de Sulpice



Claude Tixier - Suzanne Charlot veuve Caumon

contrat de mariage en date 10 novembre 1722
Suzanne (fille de Blaise x Louise Detrez)

Mariage de Messieurs de Liffier La Charles



10 gbre
Vil. 1000
mariage
roule
Silvain le plus
le
Liffier
Charles

Ardevant le notaire Luc
Catherine demourant au bevoz foyez
de l'union pres de Claude Liffier & Gilles de silvain tiffier le de
Marguerite Bouzon tiffier en l'hoit demourant en la paroisse de
Davyz, precedentes l'union de fond peue ex presen done
pave la susdite & Paulot venue de de l'union pres. & au mon de
en la paroisse d'aud moulin d'antier p'ault, les quelles & tiffier
de leur par volonte. Le de l'union & consentent se auoir
led tiffier de fond peue. Le cad & Paulot de l'union & Paulot le
Femme qui l'un a femme son frere. Le belle soue au respect
promis de se prendre par mariage en face de notaire
enue de l'glise des cezours & par les choses & tiffier
disposie. Tournabris de l'union & moulin & presen

En l'union duquel mariage y a este convenu que
les tiffier des cezours de leur benediction se auoir communs en
tous biens meubles & immeubles acquests & conquests qu'il en
pourront faire pendant le cours de leur mariage & l'union
a la quelle la future pourra renoncee & en ce cas l'union reprend
ce quelle & auoir p'ault ou qui & sera a cause d'elle l'union
Le survivant des tiffier auoir de p'ault & avantages
ses habits & linge a son usage avec le meilleur lit de lad comte
auant le part age des & tiffier d'antier & pour lors l'union
outre par la future auoir son douaire qui sera de la somme
de trente livres sans en sans le de celle de quinze livres avec
en sans de douaire p'ault. Une fois p'ault mon sujet
a d'ap'ault & p'ault hors p'ault & sans en l'union
Bien du tiffier, Bien entendu qu'en cas de renouciation
de la p'ault de la future a lad comte. Elle sera a p'ault
par le tiffier sans sans qu'il y a d'elle. Elle
obligie. ou en d'antier. Le que la future de renoncee
de p'ault & de l'union a l'union accordee & sera

transmise & passer. Elle a ses Enfants J. O.
ce qui a été ainsi accepté & consenti entre les parties
Entre lesquelles led' Henry esavoit & sçavoit de la future
& lad' qu'il luy a femme de luy avoir & sçavoir
Commun quel y aura entre eux le tout & général de biens
& Meubles & Effets mobiliers & qu'en lad' Comté. Qui
sera Regie & gouvernée par led' esavoit & sçavoit de la future
pout & pour la femme de deux livres qu'il est due a la future
grace d'icelle Comté & Meubles au moulin du pré
deux d'ice de lad' par son lad' Comté de Navarre
à lors de la dissolution de lad' Comté. Les Effets d'icelle
seront partagés par égal portion entre les parties
deux en quatre d'ice Henry & sçavoit & sçavoit quatre
pour lad' qui luy a femme. En outre & outre
quatre a la future & a laquelle lors du paiement de lad' femme
de deux livres & de deux d'ice de lad' femme
reconne. Fait le post. & sçavoit moulin & sçavoit de me
sçavoit sçavoit & sçavoit de lad' de dix jours
& sçavoit de nouvelle d'ice de sçavoit de sçavoit deux & sçavoit
ou les parties de l'avis de lad' sçavoit

Alors de sçavoit

Copie à hands up le vingt deux ghee
1712 comme avant & ip d'ice
Alexander